



# Règlement relatif au comité d'éthique et de gouvernance

Adopté par le Conseil d'administration de la Fondation  
HEC Montréal le 10 mai 2022

# RÈGLEMENT RELATIF AU COMITÉ D'ÉTHIQUE ET DE GOUVERNANCE

## **1 Constitution**

- 1.1 Le Conseil d'administration (le « Conseil ») de la Fondation HEC Montréal (la « Fondation ») a autorisé la constitution d'un comité d'éthique et de déontologie ad hoc par l'adoption le 13 septembre 2013 du Code d'éthique et de déontologie de la Fondation.
- 1.2 Le Conseil souhaite donner un caractère permanent à ce comité et étendre le mandat de ce comité statutaire qui serait désormais connu sous le nom de Comité d'éthique et de gouvernance (le « Comité »).

## **2 Fonctions**

- 2.1 Le Comité s'assure du bon fonctionnement du Conseil et de tous ses comités; il veille à ce que le Conseil adhère aux plus hautes normes en matière de gouvernance, d'éthique et de déontologie.
- 2.2 En ce qui a trait au volet relatif à la gouvernance et au bon fonctionnement du Conseil et de ses comités, le Comité exerce les fonctions suivantes :
  - 2.2.1 Identifie et fait approuver par le Conseil tout critère ou profil de compétence ou expérience cible pouvant être pris en considération dans le choix de candidatures potentielles pour les postes d'administrateurs, s'assure de leur mise à jour et en informe le comité de nomination;
  - 2.2.2 Identifie des personnes correspondant aux profils de compétence et d'expérience approuvés par le Conseil, en conformité avec l'article 13.3 du Règlement de régie interne, et recommande leur candidature au Comité de nomination;
  - 2.2.3 Vérifie l'intérêt des membres à renouveler leur mandat et établit un calendrier de nominations des administrateurs au Conseil afin d'assurer un renouvellement et une rotation des administrateurs;
  - 2.2.4 S'assure que le plan de relève des membres du Conseil correspond aux besoins de la Fondation et fait rapport annuellement au Conseil;
  - 2.2.5 Effectue un examen régulier des profils de compétence ou expérience requis pour l'ensemble des comités du Conseil et recommande des modifications au Conseil, le cas échéant;
  - 2.2.6 Élabore et révisé un programme d'accueil ainsi qu'un plan de formation continue pour les membres du Conseil et les soumet au Conseil pour approbation.

- 2.2.7 Prévoit un processus annuel simple de rétroaction des membres du Conseil et appuie le président du Conseil dans la réalisation de ce processus;
- 2.2.8 Révise les règlements du Conseil ou de ses comités, incluant leur structure et composition, ou encore révisé les politiques de la Fondation et fait des recommandations au Conseil pour approbation;
- 2.3 En ce qui a trait au volet de l'éthique et de la déontologie, le Comité exerce les fonctions suivantes :
  - 2.3.1 Assume les responsabilités inscrites à l'article 8 du Code d'éthique et de déontologie de la Fondation;
  - 2.3.2 Diffuse, fait la promotion et révisé le Code d'éthique et de déontologie de la Fondation et le cas échéant, soumet ses recommandations au Conseil pour approbation;
  - 2.3.3 S'assure du respect du Code d'éthique et de déontologie de la Fondation par les membres du Conseil;
  - 2.3.4 Répond à tout autre mandat qui lui est confié en cette matière par le président du Conseil;

### **3 Composition du Comité**

- 3.1 Le Comité est composé de trois (3) membres administrateurs nommés par le Conseil, auxquels s'ajoutent à titre d'observateur les personnes qui assument la présidence du Conseil et la présidence et la direction générale de la Fondation.
- 3.2 Le Conseil désigne la personne qui assume la présidence du comité.
- 3.3 Le secrétariat général de HEC Montréal pourvoit au soutien et au secrétariat du Comité.
- 3.4 Les membres du Comité doivent posséder des compétences suffisantes en matière de gouvernance et d'éthique.

### **4 Durée du mandat des membres**

- 4.1 Les mandats des membres sont d'une durée de trois ans. Lors de la création du comité, un des membres sera nommé pour un mandat de deux ans, le second pour un mandat de trois ans et le troisième pour un mandat de quatre ans.
- 4.2 Les membres demeurent en fonction tant qu'ils n'ont pas démissionné du Comité ou du Conseil ou tant que le Conseil n'a pas procédé à leur remplacement.

## **5 Présidence du Comité**

5.1 La présidence du Comité est confiée à un des administrateurs indépendants du Conseil nommés en vertu de l'art. 3.1. Dans l'éventualité où le président ferait l'objet d'allégations dans le cadre de questions éthiques et déontologiques, ses responsabilités seront alors assumées par le secrétaire du Conseil.

5.2 Le Président dirige les séances du Comité et voit au bon fonctionnement des réunions. En son absence, il désigne un autre membre pour diriger une réunion.

## **6 Réunions**

6.1 Les réunions du Comité peuvent être tenues sans avis écrit, à telle époque et à tel endroit que le Président détermine, lequel a autorité de convoquer le Comité.

6.2 Le Comité se réunit au minimum une fois par année et fait rapport annuellement au Conseil.

## **7 Réunion par des moyens technologiques**

7.1 Les membres peuvent participer à une réunion du Comité à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer entre eux, notamment par téléphone ou par une application appropriée. Ils sont alors réputés avoir assisté à la réunion.

## **8 Quorum**

8.1 Le quorum aux réunions du Comité est constitué de la majorité des membres en fonction et doit être maintenu du début à la fin de la réunion

## **9 Vote**

9.1 Chaque membre du Comité a droit à une voix et toutes les questions soumises à une réunion de ce Comité sont décidées à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, le Président a droit à un vote prépondérant.

## **10 Vacances**

10.1 Les vacances qui surviennent au Comité peuvent être comblées par le conseil, conformément aux exigences du présent règlement.

## **11 Fin de mandat**

11.1 Devient automatiquement vacant le poste d'un membre du Comité lorsque, notamment:

- il cesse d'être administrateur, membre ou dirigeant de la Fondation;

- il décède;
- il démissionne;
- il est destitué de ses fonctions;
- il est déclaré inapte par un tribunal.

## **12 Rémunération**

12.1 Les membres ne reçoivent pas de rémunération spécifique pour leur participation aux activités du Comité.